

# LA LÉGISLATION DU PATRIMOINE CINÉMATOGRAPHIQUE EN ALGÉRIE

**OULEM khedidja** . Professeur en documentation , université de Tébessa –  
Algérie .

# INTRODUCTION

- ▶ Une des informations utiles à connaître sur la législation en Algérie à la veille de son indépendance en 1962, après 132 ans d'occupation française, est que « l'arsenal légal (lois, décrets, arrêtés et circulaires) établi par la France, à cette époque, a servi de source d'inspiration aux textes législatifs de l'Algérie indépendante » .
- ▶ L'Algérie n'a cessé depuis 1962 de légiférer dans le secteur culturel « plus au moins en intensité selon les périodes. »
- ▶ Les trois périodes principales de l'histoire de la législation et de la réglementation culturelle en Algérie sont:
- ▶ **Première période (1962-1988) :**
- ▶ se caractérise par l'idéologie socialiste qui explique pourquoi les textes publiés vont pratiquement tous dans le sens d'une politique culturelle socialiste.

## ► **Deuxième période (1988-2002) :**

À cette période le pays s'est enfoncé dans une décennie noire après l'arrêt du processus électoral en 1991 , en consequence « le gouvernement a abandonné le secteur culturel »

## ► **Troisième période (2002-2012) :**

Le Ministère de la culture programme plusieurs activités: un budget de plus en plus important à partir de 2003 , l'organisation d'une série de grands évènements culturels , « Ainsi, une législation et réglementation très denses ont marqué cette troisième période »

- dans les deux périodes (1, 3), le cinéma est l'un des centres d'intérêt de l'État algérien :
- 1: il est considéré comme l'héritier du parti unique (FLN)
- 3: la construction et de la réhabilitation des salles de cinéma dans tout le pays, le lancement d'un plan pour la préservation du patrimoine cinématographique la promulgation d'une toute nouvelle loi sur le cinéma

# DÉFINITION DU PATRIMOINE CINÉMATOGRAPHIQUE SELON LA LOI ALGÉRIENNE

- ◆ « l'utilisation du terme patrimoine à propos du cinéma ne date que de quelques années en raison de l'apparition de la conscience patrimoniale tardive au moment de la célébration de centenaire du cinéma vers 1995. »
- ▶ Selon la loi n° 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, la production cinématographique est considérée comme un élément des biens culturels mobiliers.
- ▶ Le film cinématographique, ou bien l'œuvre cinématographique, est entendu au sens de la loi algérienne du cinéma n° 11-03, « tout film quelle que soit sa durée, sur tous supports, quel qu'en soit le genre et dont l'avant-première a lieu dans les salles de spectacles cinématographiques par projection cinématographique. »

# I /Présentation générale du patrimoine cinématographique en Algérie

# GENÈSE DU CINÉMA ALGÉRIEN

- ▶ L'art cinématographique en Algérie trouve sa genèse au cours de la guerre de libération en 1957, par l'Armée de libération nationale (ALN)
- ▶ un groupe de jeunes cinéastes algériens, guidé par le grand cinéaste français René Vautier, réalise des films documentaires et des enregistrements, des faits de la guerre de libération.
- ▶ À l'indépendance, les cinéastes continuent de tourner en s'inspirant de la guerre de libération
- ▶ à l'arrivée des années 1970 les cinéastes vont se pencher sur les problèmes de la société où, le réalisateur Marzek Allouache a marqué les débuts d'un Cinéma Djedid par son film « *Omar Gatlato* » en 1977
- ▶ Au milieu des années 1980,, le cinéma n'a été pris en charge par aucune structure étatique: on observe alors les prémices de sa disparition

- ▶ Dans les années quatre-vingt-dix, pendant la guerre civile, qui « a détruit autant de salles qu'elle a fait fuir d'artistes à l'étranger et terrorisé de spectateurs », en effet, Il entre dans l'obscurité totale .
  - ▶ Dès les années 2000 où le pays commence à retrouver sa sécurité et sa souveraineté perdues pendant dix ans,
  - ▶ Le plus notable dans le cinéma algérien de cette période est l'évolution du cinéma documentaire :
    - ✓ où des réalisateurs tels que Malek Bensmail, Djamila Sahraoui, Salim Aggar, ou Habiba Djehnine font passer le documentaire algérien de promotion et de propagande au véritable film de création.
    - ✓ Aussi la l'école de cinéma documentaire Bejaia Doc (formation, production, projection)
    - ✓ on observe une toute jeune génération d'Algériens et d'Européens d'origine algérienne apparaître ces dernières années comme le « second souffle du cinéma algérien »
- 

# L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CINÉMA EN ALGÉRIE

- La première création était une société privée : CASBAH - Films pour la production et la distribution cinématographiques
- ▶ En 1963 : la création de l'Office des Actualités Algérien par le décret n° 63-15 du 9 janvier 1963 ,
- ▶ La création du Centre de Diffusion Populaire (C.D.P.) par le décret n° 63-15 du 9 juillet 1963,
- ▶ Le décret n° 64-164 du 8 juin 1964 vient donner officiellement naissance à la cinémathèque algérienne, qui bénéficie du soutien d'Henri Langlois et de la cinémathèque française
- ▶ Ce même décret a été modifié et complété par le décret n° 64-261 du 31 août 1964, pour la création du Centre National du Cinéma Algérien (C.N.C).

- ▶ Inauguration de l'Office National pour le Commerce et l'Industrie Cinématographique (O.N.C.I.C) en 1967, dissolution du C.N.C et de l'I.N.C, intégration du centre de l'O.A.A dans l'O.N.C.I.C. en 1974.
- ▶ La cinémathèque algérienne est le premier pôle du cinéma en Algérie, elle est sans doute la plus belle réussite du cinéma algérien.
- ▶ Pendant les années 1990, malgré le retrait de l'État de la scène de production, les départs successifs des réalisateurs à l'étranger et les attentats terroristes dont elle est la cible, la cinémathèque algérienne n'a pas fermé ses portes aux Algériens
- ▶ Elle contient des collections très importantes de films rares, tels que les titres sauvés de la destruction lors de la seconde guerre mondiale grâce à la collaboration d'Henri Langlois qui a joué un rôle très important dans la création de la cinémathèque.

## **II- LES TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE CINÉMA EN ALGÉRIE**

- ▶ De 2002 à nos jours, l'Algérie a publié dans le journal officiel un nombre très important de texte législatifs et réglementaires décisifs relatifs au secteur culturel
- ▶ Parmi ces textes législatifs et réglementaires publiés dans les journaux textes, on dénombre une seule loi relative au cinéma, la loi n° 11-03 du 17 février 2011 relative à la cinématographie. Elle est adoptée par le Parlement et promulguée par le Président de la République

# LE DÉPÔT LÉGAL DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE EN ALGÉRIE

- ▶ La sauvegarde du patrimoine cinématographique, dans n'importe quel pays, dépend principalement d'un acte de dépôt légal
- ▶ La première application du dépôt légal en Algérie remonte à la période coloniale (en 1956).
- ▶ Cette loi continué à être appliquée même après l'indépendance et jusqu'en 1975, en vertu de la loi 62-167 qui pousse à poursuivre l'application des textes législatifs français sauf spécificités algériennes
- ▶ Dès l'année 1967, la loi précédente est annulée sans qu'elle soit remplacée, et ce jusqu'en 1995.
- ▶ En 1996 deux textes législatifs sont préparés sur le dépôt légal : l'ordonnance n° 96-16 du 2 juillet 1996, et le décret exécutif n°99- 226 du 4 octobre 1999, fixant les modalités d'application de certaines dispositions.

- ▶ Conformément aux articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 96-16, le centre algérien de la cinématographie est chargé de la collecte des documents audiovisuels, films, vidéocassettes et CD
- ▶ La loi n° 11-03 du 17 février 2011 relative à la cinématographie, stipule quant à elle clairement dans l'article 24 et l'article 25 que « la copie positive de tout film produit en Algérie ou dans le cadre de la coproduction, à l'exception des films publicitaires, est soumise au dépôt légal par le producteur auprès de l'institution en charge de la conservation des films », ainsi que tous « les films déjà produits ou coproduits en Algérie depuis le 5 juillet 1962 n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt légal ainsi que ceux produits ou coproduits avant cette date et qui sont relatifs à la guerre de libération nationale doivent faire l'objet du dépôt d'une copie positive. »
- ▶ Les efforts pour la collecte de la production cinématographique restent néanmoins peu efficaces en l'absence de l'application de cette loi :
- ▶ Jusqu'à présent, la loi relative au dépôt légal n'a été respectée ni par les producteurs privés ni par les entreprises publiques activant dans ce domaine, y compris la télévision

- ▶ Ce problème majeur n'est pas uniquement lié aux cinéastes d'aujourd'hui, mais date des premières années de la création de la cinémathèque algérienne

# LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS VOISINS DANS LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES EN ALGÉRIE

- ▶ Il faut connaître que la législation en matière de droit d'auteur est relativement en retard dans la plus part des pays arabes »
- ▶ L'Algérie a un peu d'avance sur le sujet, et a consacré en mars 1997 la reconnaissance des droits voisins dans une loi.
- ▶ Elle a ensuite publié l'ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.
- ▶ L'Algérie est signataire de trois conventions internationales :
  - ✓ Convention de Berne (propriété littéraire et artistique) depuis avril 1998,
  - ✓ Convention OMPI depuis avril 1975,
  - ✓ Convention de Rome depuis novembre 2006.

# Les droits protégés dans un film

## ▶ Droit d'auteur:

- ▶ Le droit d'auteur en Algérie est régi par l'ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003, relatif aux droits d'auteurs et aux droits voisins.
- ▶ Il est géré par l'Organisation Nationale de Droit d'Auteur (ONDA), établissement public placé sous la tutelle du Ministère en charge de la culture
- ▶ Le droit d'auteur dans les œuvres cinématographiques et audiovisuelles se partage, dans la loi nationale, entre :
- ▶ Les auteurs (réalisateur, scénariste, adaptateur, dialoguiste, compositeur de musique originale, auteurs des œuvres préexistantes adaptées, dessinateurs pour les dessins animés),
- ▶ - Les artistes interprètes ou exécutants,
- ▶ - Les producteurs de vidéogrammes,
- ▶ - Les organismes de radiodiffusion

## ► Les droits voisins

- La loi algérienne les classe en trois catégories :
- a) La loi algérienne les classe en trois catégories
- b) Droits des producteurs de vidéogrammes
- c) Droits des organismes de radiodiffusion

# III- POLITIQUE DE PRÉSERVATION DU PATRIMOINE CINÉMATOGRAPHIQUE EN ALGÉRIE

### III- POLITIQUE DE PRÉSERVATION DU PATRIMOINE CINÉMATOGRAPHIQUE EN ALGÉRIE

- ▶ Le fond documentaire de la cinémathèque algérienne « est composé de 10.000 titres, longs métrages de fiction, dont environ 1 % seulement de production nationale. Les courts métrages et les documentaires sont au nombre de 5.000, dont 10 % de production nationale. La cinémathèque algérienne dispose par ailleurs d'un important fond documentaire, composé d'affiches, de scénarios, et de photographies .
- ▶ Ce fond risque de se perdre, en raison de la disparition des principaux négatifs de films liée à d'exécrables conditions de conservation par rapport à leur facilité d'inflammation et au manque de blockhaus conformes aux normes de préservation des films.

- ▶ Le ministère chargé de la culture a promulgué un décret exécutif n° 12-90 du 28 février 2012 relative aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale du fonds de développement de l'art et de la technique de l'industrie cinématographique
- ▶ La cinémathèque algérienne a déménagé des collections importantes à la Bibliothèque Nationale d'Algérie (BNA)
- ▶ La cinémathèque a réussi à numériser plus de 2 000 affiches de films, et envisage aussi la numérisation des films,
- ▶ Cependant, cette opération exigera une expertise supplémentaire qui n'est pas disponible localement.

- ▶ Selon la loi de cinéma n° 11-03 « l'Etat doit veiller à promouvoir la production cinématographique nationale, à la faire connaître par différents moyens et à la diffuser à travers les moyens audiovisuels »
- ▶ En Algérie, il y a deux écrans officiels pour la diffusion des œuvres audiovisuelles : la télévision et le cinéma
- ▣ Pour ce qui du cinéma : nous constatons depuis quelques années l'ouverture des salles dans toutes les wilayas algériennes.
- ▶ Cela reflète une démarche ambitieuse qui se concrétise, mais elle devient plus efficace, si vraiment on ouvre les collections au public pour voir des films et pour faire des recherches, notamment les images historiques (archives de cinéma)

- ▶ « les images de notre révolution sont difficilement accessibles à la jeunesse actuelle et ne seront qu'un lointain souvenir pour les générations futures »
- Pour la diffusion du patrimoine audiovisuel à la télévision, la loi du cinéma a précisé que toutes « les chaînes de télévision doivent diffuser la production cinématographique nationale »
- ▶ Cependant, il semble que la télévision algérienne officielle n'accepte pas tous les films algériens : des fictions ou des documentaires, qui ne sont pas dans ses « grilles » sont refusés. Même les chaînes de télévision privées apparues ces trois années ne diffusent pas toute la production nationale.
- ▶ Ce refus ou bien cette méfiance de la production cinématographique, même si elle est nationale, explique une crise de pensée qui règne en Algérie

- ▶ Le critique du cinéma algérien Bensalah résume tout simplement la situation en expliquant l'absence du documentaire de création à la télévision algérienne, dans une phrase : « On n'interdit pas chez nous, mais il ne passe pas ! »

# Conclusion

- ▶ La promulgation des textes législatifs et réglementaires dans le secteur du cinéma en Algérie reflète certes une conscience culturelle envers le patrimoine cinématographique qui fait partie du patrimoine national
- ▶ Il ne suffit pas de collecter des films et d'en assurer les droits d'auteurs et les droits voisins, mais il faut veiller à leur conservation ainsi qu'à leur diffusion.
- ▶ L'application sur le terrain des textes en vigueur tels que le dépôt légal.